

STATUTS

L'AUTR-Y-COURT

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'AUTR-Y-COURT.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'organisation ou la participation à l'organisation et la réalisation de tout évènement à caractère festif, ludique, culturel, sportif ou solidaire destiné à favoriser l'animation et la convivialité dans le village d'Autricourt et, éventuellement, les villages voisins.

L'accès aux évènements organisés par l'association est ouvert à tous, après règlement d'une éventuelle participation aux frais sous forme d'un montant d'inscription.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie d'Autricourt, 1 rue du Pont, 21570 AUTRICOURT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le siège de gestion est fixé au domicile du président.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de toutes les personnes physiques qui se sont déclarées membres et sont à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans conditions ni distinctions.

ARTICLE 7 – MEMBRES - COTISATION

Sont membres ceux qui ont effectivement versé pour l'année une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du président. Aucune cotisation ne pourra être rachetée ou remboursée.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et celui des inscriptions aux évènements payants ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres majeurs de l'association.

Elle se réunit au moins une fois chaque année au mois de janvier.

Sept jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association pour l'année écoulée.

Le trésorier fait rapport de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe, sur proposition du président, le montant des cotisations annuelles.

Elle valide le programme prévisionnel des activités de l'année à venir proposé par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Un membre présent peut représenter au maximum deux membres absents s'il détient un pouvoir écrit, daté, signé et précisant les points de l'ordre du jour concernés par ce pouvoir. Aucune condition de quorum n'est requise.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, le cas échéant, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises a priori à main levée, à l'exception de l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 3 membres au moins à 6 membres au plus, élus pour trois années par l’assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d’au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré démissionnaire.

Le conseil d’administration est composé de :

- a) un président ;
- b) un secrétaire ;
- c) un trésorier ;

le cas échéant de :

- d) un vice-président ;
- e) un vice-secrétaire
- f) un vice-trésorier

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du conseil d’administration sont définis dans un règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d’administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres du conseil d’administration sur justificatifs, avec accord unanime des autres membres du conseil d’administration. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Le conseil d’administration peut accorder des avantages en nature pour des services particuliers rendus à l’association.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et à préciser les modalités d'application des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association à but non lucratif ou à la commune d'Autricourt conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut en aucun cas être dévolu à un membre de l'association même partiellement.

ARTICLE 17 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels tels que définis à l'article 11 seront adressés au préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Version Définitive et Vérifiée du 25 février 2020